

PRÉFECTURE DU TARN

CABINET

Albi, le 24 novembre 2006

Service Interministériel de
Défense et de Protection Civile

Référence : CAB/SIDPC/JC N° 2887

**Arrêté relatif à la prescription
d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles
pour le risque inondation**

sur les communes suivantes : Alban, Ambres, Arifat, Briatexte, Brousse, Busque, Cadalen, Curvalle, Dénat, Fauch, Le Fraysse, Fréjairolles, Giroussens, Graulhet, Labastide-Dénat, Labessière-Candeil, Laboutarié, Lacaze, Lamillarié, Lasgraisse, Lautrec, Lombers, Le Masnau-Massaguiès, Massals, Miolles, Montdragon, Montredon-Labessonnié, Mont-Roc, Mouzieys-Teulet, Orban, Parisot, Paulinet, Peyrole, Poulan-Pouzols, Puybegon, Rayssac, Réalmont, Ronel, Roumegoux, Saint-Antonin-de-Lacalm, Saint-Gauzens, Saint-Genest-de-Contest, Saint-Julien-du-Puy, Saint-Lieux-Lafenasse, Saint-Pierre-de-Trivisy, Saint-Salvi-de-Carcavès, Sieurac, Teillet, Terre-Clapier, Le Travet, Vabre, Vénès, Villefranche-d'Albigeois.

Le Préfet du TARN,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment ses articles 40-1 à 40-7,
- VU la loi N° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- VU la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- VU la demande du maire de Lacaune, ayant pour objet de reconstituer le vallon à son état initial afin de restituer le champ d'inondation originel et de détourner un tronçon du ruisseau de l'Enveillé sur la commune de Lacaune.

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque naturel inondation par la rivière Dadou et ses affluents.

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement du Tarn.

A R R E T E

Article 1er : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) est prescrit pour le risque inondation sur les territoires des communes suivantes : Alban, Ambres, Arifat, Briatexte, Brousse, Busque, Cadalen, Curvalle, Dénat, Fauch, Le Fraysse, Fréjairolles, Giroussens, Graulhet, Labastide-Dénat, Labessière-Candeil, Laboutarié, Lacaze, Lamillarié, Lasgraises, Lautrec, Lombers, Le Masnau-Massaguiès, Massals, Miolles, Montdragon, Montredon-Labessonnié, Mont-Roc, Mouzieys-Teulet, Orban, Parisot, Paulinet, Peyrole, Poulan-Pouzols, Puybegon, Rayssac, Réalmont, Ronel, Roumegoux, Saint-Antonin-de-Lacalm, Saint-Gauzens, Saint-Genest-de-Contest, Saint-Julien-du-Puy, Saint-Lieux-Lafenasse, Saint-Pierre-de-Trivisy, Saint-Salvi-de-Carcavès, Sieurac, Teillet, Terre-Clapier, Le Travet, Vabre, Vénès, Villefranche-d'Albigeois.

Article 2 : Le PPR s'appellera « PPR Inondation du Dadou ».

Article 3 : Le périmètre mis à l'étude est l'ensemble des territoires des communes concernés par la rivière Dadou et ses affluents.

Article 4 : La direction départementale de l'équipement est chargée d'instruire le projet.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- aux maires des communes suivantes : Alban, Ambres, Arifat, Briatexte, Brousse, Busque, Cadalen, Curvalle, Dénat, Fauch, Le Fraysse, Fréjairolles, Giroussens, Graulhet, Labastide-Dénat, Labessière-Candeil, Laboutarié, Lacaze, Lamillarié, Lasgraises, Lautrec, Lombers, Le Masnau-Massaguiès, Massals, Miolles, Montdragon, Montredon-Labessonnié, Mont-Roc, Mouzieys-Teulet, Orban, Parisot, Paulinet, Peyrole, Poulan-Pouzols, Puybegon, Rayssac, Réalmont, Ronel, Roumegoux, Saint-Antonin-de-Lacalm, Saint-Gauzens, Saint-Genest-de-Contest, Saint-Julien-du-Puy, Saint-Lieux-Lafenasse, Saint-Pierre-de-Trivisy, Saint-Salvi-de-Carcavès, Sieurac, Teillet, Terre-Clapier, Le Travet, Vabre, Vénès, Villefranche-d'Albigeois.
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement.

Article 6 : Le présent arrêté est tenu à disposition du public :

- aux mairies d'Alban, Ambres, Arifat, Briatexte, Brousse, Busque, Cadalen, Curvalle, Dénat, Fauch, Le Fraysse, Fréjairolles, Giroussens, Graulhet, Labastide-Dénat, Labessière-Candeil, Laboutarié, Lacaze, Lamillarié, Lasgrais, Lautrec, Lombers, Le Masnau-Massaguiès, Massals, Miolles, Montdragon, Montredon-Labessonnié, Mont-Roc, Mouzieys-Teulet, Orban, Parisot, Paulinet, Peyrole, Poulan-Pouzols, Puybegon, Rayssac, Réalmont, Ronel, Roumegoux, Saint-Antonin-de-Lacalm, Saint-Gauzens, Saint-Genest-de-Contest, Saint-Julien-du-Puy, Saint-Lieux-Lafenasse, Saint-Pierre-de-Trivisy, Saint-Salvi-de-Carcavès, Sieurac, Teillet, Terre-Clapier, Le Travet, Vabre, Vénès, Villefranche-d'Albigeois,
- dans les bureaux de la préfecture du Tarn,
- dans les bureaux de la sous-préfecture de Castres,
- à la direction départementale de l'équipement du Tarn.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du département du Tarn, la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Le Préfet,



François-Xavier CECCALDI